

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

25/10/76

**Origine :**

SDAM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (**Pour Attribution**)  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie. (**Pour Information**)

**Réf. :**

SDAM n° 589/76

**Plan de classement :**

2800 | | | | | |

**Objet :**

Admission des étudiants en médecine au bénéfice du régime de Sécurité Sociale des étudiants - Application de l'article 1er de l'arrêté du 3 Septembre 1957 fixant un report de l'âge limite.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

Date de Réponse :

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

66 Avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14  
Tél. 539.01.10 - 595.25.50

25/10/76  
MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
SDAM  
MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM n° 589/76

**Objet :** Admission des étudiants en médecine au bénéfice du régime de Sécurité Sociale des étudiants - Application de l'article 1er de l'arrêté du 3 Septembre 1957 fixant un report de l'âge limite.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modalités d'application de l'article 1er de l'arrêté du 3 Septembre 1957 relatif à l'admission de certains étudiants en médecine au bénéfice de la Sécurité Sociale des étudiants.

Ce texte, publié au bulletin juridique n° 39-57 sous l'ancienne rubrique 01-AS - Etudiants, prévoit que l'âge limite pour l'admission audit régime des "étudiants", est reporté d'un an pour les étudiants en médecine qui, âgés de 26 ans, sont inscrits en 6ème année, en vue de la préparation au diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Compte tenu des modifications intervenues ces dernières années dans les études médicales, l'application de ces dispositions entraînaient parfois des contestations, voire des difficultés pratiques, pour les intéressés, comme pour les organismes.

Dans une lettre du 1er Octobre 1976, la Direction de la Sécurité Sociale (Bureau A1 n° 74.860) vient de me faire part des précisions ci-après, qui lui ont été communiquées par Madame le Secrétaire d'Etat aux Universités, lesquelles permettent de répondre aux problèmes posés par l'application des dispositions en cause qui s'avéraient inadaptées à la réorganisation actuelle des études médicales.

A l'ancien cursus, composé d'une année de CPEM (cycle préparatoire aux études médicales) et de 6 autres années d'études, est substitué un cursus de 7 années, de telle sorte que la dernière année, naguère dénommée sixième année, s'appelle désormais septième année.

A titre indicatif, je crois utile de préciser la composition détaillée des études médicales actuelles et d'autres dénominations correspondantes :

- 1er cycle : 2 années PCEM (Premier Cycle d'Etudes Médicales)
- 2è cycle : 4 années DCEM (Deuxième Cycle d'Etudes Médicales)
- 3è cycle : 1 année TCEM (Troisième Cycle d'Etudes Médicales)

En définitive toutes ces nouvelles terminologies ne modifient en rien les modalités de report de la limite d'âge dont bénéficient les étudiants en médecine, au titre de l'article 1er de l'arrêté du 3 Septembre 1957.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés auxquelles pourraient donner lieu les précisions qui précèdent.

**Le Directeur**

**CH. PRIEUR**